|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 (CMDT-17)**  **Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 6 au Document WTDC-17/21-F** |
|  | | **8 septembre 2017** |
|  | | **Original: arabe** |
| Etats arabes | | |
| rÉvision de la rÉsolution 18 | | |
| Assistance technique spéciale à la Palestine | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et recommandations  **Résumé:**  Modification de la Résolution 18 – Assistance technique spéciale à la Palestine  **Résultats attendus:**  –  **Références:**  – | | |

**MOD** ARB/21A6/1

RÉSOLUTION 18 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Assistance technique spéciale à la Palestine

(La Valette, 1998; Istanbul, 2002; Doha, 2006; Hyderabad, 2010; Dubaï, 2014; Buenos Aires, 2017)

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'assistance technique à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, et la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'assistance et l'appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l’accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le rôle important que jouent les télécommunications/TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel;

*c)* la Résolution 69 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*d)* la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le statut de la Palestine à l'UIT;

*e)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Programme de développement durable (2016-2030) et les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030;

*f)* la Résolution A/RES/70/225 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur toutes ses ressources naturelles, notamment sur ses terres, ses ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

*g)* les dispositions du paragraphe 16 de la Déclaration de principes de la première phase (Genève, 2003) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et les résultats de la deuxième phase du SMSI (Tunis, 2005), en particulier le paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, relatif au rôle de l'UIT s'agissant de prendre des mesures pour assurer une utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents;

*h)* l'Engagement de Tunis, par lequel sont reconnus les principes de l'accès universel, non discriminatoire, équitable et financièrement abordable aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour tous et partout (voir en particulier les paragraphes 15, 18, 19, 20 et 21 dudit Engagement);

*i)* les efforts déployés par le Secrétaire général de l’Union et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour mettre en œuvre la Résolution 18 (Rév.Dubaï, 2014),

considérant

*a)* que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

*b)* la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui est efficace mais n'a pas encore atteint ses objectifs;

*c)* la Résolution 9 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, en vertu de laquelle chaque Etat a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire, l’Annexe 1 de cette même Résolution, relative aux besoins particuliers en matière de gestion du spectre, ainsi que les dispositions de la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant en outre

*a)* que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne en Palestine constituera un moteur essentiel sur lequel s’appuyer pour atteindre les Objectifs de développement durable et assurer le redressement socio-économique et la redynamisation culturelle de la Palestine ainsi que la protection de l’environnement, et représentera en outre une chance pour l'instauration d'une société de l’information en Palestine, qui revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;

*b)* l'importance de la communauté internationale pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;

*c)* que la mission fondamentale du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) consiste notamment à encourager la coopération internationale en vue de fournir une assistance technique et de créer, développer et perfectionner des réseaux et services de télécommunication/TIC;

*d)* que toutes les CMDT ont réaffirmé l'importance et la nécessité urgente de permettre à tous d'accéder aux services de base issus des télécommunications/TIC, en particulier aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1, en vue d'assurer une couverture dans les zones rurales et isolées non desservies ainsi qu'au sein des communautés autochtones,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution,

tenant compte

*a)* des difficultés que la Palestine et l'UIT ont rencontrées, et continuent de rencontrer, pour mettre en œuvre leurs résolutions, leurs projets et leurs initiatives qui doivent constituer une préoccupation et une source d'inquiétude pour l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT;

*b)* des décisions prises lors du Sommet Connecter le monde arabe (Doha, 2012);

*c)* des principaux résultats de la Réunion préparatoire régionale pour la région des Etats arabes (RPM-ARB), tenue au Soudan en 2017, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la Palestine,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le BDT à la Palestine, la nécessité de continuer de fournir d'urgence certaines formes d'assistance pour le développement de son secteur des télécommunications/TIC, conformément à la Résolution 32 (Kyoto, 1994), et les difficultés croissantes qui n'ont cessé d'accompagner la fourniture de cette assistance depuis l'adoption de cette Résolution,

notant avec une profonde préoccupation

que les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/TIC dont dépend le développement des télécommunications nationales, et qui sont mis au point sur la base des Recommandations adoptées par le Secteur des radiocommunications de l’UIT (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications de l’UIT (UIT-T), continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine,

décide de continuer de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine et de prendre des mesures spéciales dans le cadre de l’UIT-D, avec l'aide spécialisée de l’UIT-R et de l’UIT-T, pour le développement des télécommunications/TIC en Palestine, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours des cycles précédents depuis 2002;

2 de prendre des mesures appropriées et efficaces dans les limites du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;

3 de charger le BDT, en coordination et en collaboration avec le Bureau des radiocommunications, de commencer sans plus attendre à permettre à la Palestine d’exploiter la bande de fréquences 694-862 MHz résultant du passage au numérique pour des utilisations et des applications des services mobiles large bande;

4 de charger le Bureau de développement des télécommunications (BDT), en coordination et en collaboration avec le Bureau des radiocommunications (BR) et le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), de renforcer et de développer les ressources humaines et les capacités, en créant des programmes de formation, si nécessaire, pour permettre aux experts de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans des domaines essentiels, en veillant à satisfaire les demandes de l'Administration palestinienne concernant les experts techniques;

5 d’exécuter des programmes, des activités, des projets et des initiatives pour la Palestine, conformément aux accords précédents conclus avec l’Union, et de mettre en œuvre dans leur intégralité les Plans d’action d’Hyderabad, de Dubaï et de Buenos Aires, tout en augmentant les crédits budgétaires alloués aux fins de l’assistance à la Palestine, dans le cadre des crédits budgétaires affectés par le BDT à cette fin, et de fournir toutes les autres formes possibles d'assistance;

6 de faire rapport au Conseil de l'UIT, dans un rapport annuel, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution (et de résolutions analogues) et les mécanismes employés pour surmonter les difficultés croissantes rencontrées et de soumettre éventuellement des propositions,

exhorte les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés de l’UIT

1 à fournir toutes les formes possibles d'appui et d'assistance à la Palestine et à nouer des partenariats avec la Palestine, directement ou par l’intermédiaire du BDT, afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des télécommunications/TIC;

2 à apporter toute l’assistance possible en vue de mettre en place, de remettre en état, de moderniser et de développer les réseaux de télécommunication de la Palestine, pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

3 à fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en oeuvre d’accords bilatéraux et de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

prie le Secrétaire général

1 de prendre d'autres mesures efficaces, en coordination avec les trois Bureaux de l’UIT (BDT, BR et TSB), pour permettre à la Palestine de mettre en place et de développer une infrastructure des télécommunications sur le modèle de celle dont disposent tous les Etats Membres de l’Union et d’assurer un accès non discriminatoire aux télécommunications/TIC modernes ainsi qu’aux moyens, services et applications modernes correspondants;

2 de continuer d'œuvrer pour améliorer l’assistance fournie à la Palestine par le biais d’autres ressources, en particulier les dons volontaires sans conditions et les partenariats appropriés;

3 de soumettre la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), en lui prêtant toute l’attention voulue lors de l’adoption du plan financier de l’Union, par le biais de l’octroi au BDT des crédits budgétaires nécessaires pour aider et appuyer la Palestine, afin que le BDT puisse fournir à la Palestine un nombre croissant d’activités prévues au titre de programmes;

4 de rendre compte régulièrement au Conseil de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les Résolutions relatives à la Palestine, en particulier la Résolution 12 (Rév.CMR-15) de la Conférence mondiale des radiocommunications, ainsi que des mécanismes employés pour surmonter les difficultés croissantes rencontrées;

5 de garantir la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres Résolutions sur la Palestine adoptées par toutes les conférences de l’UIT, et de veiller à ce que les mesures prises par l’UIT dans le cadre de ses trois Secteurs pour appuyer la Palestine soient adaptées et efficaces.

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution conformément aux faits nouveaux survenus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par "pays en développement", on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)